



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 31 octobre 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. BEGON, LOUBEYRE, DURAND.
Excusé : M. ALBAN
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC DU NIVOLET - 548844 - ZOUAZ Adel (U13) club quitté : COGNIN SP (504396)
VOUREY SP - 504649 - SUCHERAS Luca (U14) club quitté : CS VOREPPE (509473)
CA GONCELIN - 515122 - CANO Tom, CARMONA Arthur, FRANCO Noan, GONCALVES Lisandro, LAFONT Lenny, MAILLOTTE Joseph, MANZELLA Noah, MICHEL Téo, RICHARD Emery, ROLLIER SIGALLET Tim, ROSENZWEIG Tony, WAUTHIER Max (U12) club quitté 123 BOUGE (563811)

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

REPRISE DOSSIER N° 209

F.C. DU NIVOLET - 548844 - AL MOATACIM Youssef (U15) club quitté : COGNIN SP. (504396)

Considérant la décision prise lors de sa réunion du 09 octobre dernier ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission en date du 08 octobre 2023, et a émis un refus pour mise en péril de son équipe U15 ;
Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant sans ce joueur (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R) ;
Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande du club du F.C. DU NIVOLET.

DOSSIER N° 254

ENT. CREST AOUSTE - 551477 - EL ATLATI Hocine (Senior) club quitté : F.C. VERTAIZON (531942)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 255

ECUREUILS FRANC ROSIER - 526932 – SOW Alpha Saliou (Senior) club quitté : FRATERNELLE AM. LE CENDRE (521161)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée de mutation hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur.

DOSSIER N°256

FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES - 549799 – AIBAR Gaétan (Senior) club quitté : FRANCE FUTSAL RILIEUX (580924)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée de mutation hors période concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 257

A.S. DES SOURDS DE VAULX EN VELIN - 581559 – ANJOUY Lionel – POLYN Benjamin et PELAGE Dimitry (Futsal / Senior) – club quitté : U. GLE ARMENIENNE LYON DECINES (504671)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant qu'il a donné son accord le 27/10/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;
Considérant les faits précités ;
La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 258

FOOTBALL CLUB DU CHERAN - 590133 – AZHAR Kara (U16 F) – club quitté : U.S. PALAISEAU (500684) Ligue PARIS ILE DE FRANCE

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant qu'il a donné son accord le 30/10/2023 par courriel suite à l'enquête engagée ;
Considérant les faits précités ;
La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 259

SAINT CHAMOND FOOT - 590282 - ABELICHE Djessim (U19) – club quitté : S.C. GRAND CROIX LORETTE (516403)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétition Senior ;
Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au*** »

1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours » ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie Senior depuis plusieurs saisons ;

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe dans la catégorie du joueur citée en rubrique sur la saison en cours ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique.

DOSSIER N° 260

A.S LA BRIDOIRE - 531195 :

POU Vincent (U18) – club quitté : F.C. CHIRENS (512530)

BERGER MOLLARD Lucas – GIRARD Samuel (U18) – club quitté : F.C. NIVOLET (548844)

HUSELJIC Armin (U19) – club quitté : U.S. PONTOISE (504447)

BLAYO Yohann (U20) – AUCH FOOTBALL (541854)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie senior ;

Considérant que l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : **« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique » ;**

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande les accords écrits du club quitté ;

Considérant que le club est en groupement jeunes avec les clubs de l'U.S. PONTOISE et l'A.S. NOVALAISIE NNE ;

Considérant que le groupement a bien engagé une équipe U20 cette saison ;

Considérant que le club de l'A.S. LA BRIDOIRE ne peut donc être en reprise d'activité en catégorie U20 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 261

AULNAT SP. - 521920 - RAHMANI Isra – BOULINGUI KOGHOU Ruth – SAMBA Svetlana et LOUIZ Yasmine (Senior F) – club quitté : A.S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT (525985)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F., que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétition Senior F ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a pas officiellement déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie Senior F ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 262

F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON – 508408 – NAGUY Maelya (U15 F), club quitté : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (504775)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique ;

Considérant l'article 117/b stipulant qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de**

section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) » ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe féminine engagée dans la catégorie de la joueuse ;
Considérant que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse en rubrique, sans qu'elle puisse jouer en mixité dans son nouveau club.

DOSSIER N° 263

SPORTING NORD ISERE – 528363 – PEREIRA Erwan (U19) club quitté : ET. S. SUMENOISE (503288) – LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 264

A.S. SAINT PRIEST – 504692 – PASSAS Camille (U16 F), club quitté : F.C. PAYS VOIRONNAIS (581454)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique ;

Considérant l'article 117/b stipulant qu' « **est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** » ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe féminine engagée dans la catégorie de la joueuse ;

Considérant que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse en rubrique, sans qu'elle puisse jouer en mixité dans son nouveau club.

DOSSIER N° 265

A.S SAINT JUST EN CHEVALET - 504541 : BRAT Tim (U19) – club quitté : F.C. BOIS NOIR (552529)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior en date du 31 août 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu' « **est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements,**

avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence du joueur a été demandée le 17 juillet 2023 ;

Considérant que la demande de la licence a donc bien été déposée avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande de dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 266

F.C. NIVOLET - 548844 - WAREMBOURG Jules (U14) – club quitté : F.C ST BALDOPH (532826)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétition Senior ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours*** » ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U15 - U14 depuis plusieurs saisons ;

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail pour confirmer ne pas engager d'équipe dans la catégorie du joueur citée en rubrique sur la saison en cours ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique.

DOSSIER N° 267

U.S. MOZAC – 521724 - REGNIER SAINT ANDRE Jules (U14) – club quitté : U.S. MENETROL (537754)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions Senior ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours*** » ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U15 - U14 depuis plusieurs saisons ;

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe dans la catégorie du joueur citée en rubrique sur la saison en cours ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique.

DOSSIER N° 268

C.A. GONCELIN – 515122 – CANO Tom – CARMONA Arthur – FRANCO Noan – GONCALVES MOREIRA Lisandro – LAFONT Lenny – MAILLOTTE Joseph – MANZELLA Noah – MICHEL Téo – RICHARD Emery – ROLLIER SIGALLET Tim – ROSENZWEIG Tony et WAUTHIER Max (U12) – club quitté : 1,2,3, BOUGE! (563811)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U13 – U12 ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club***

concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours » ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U13 - U12 depuis plusieurs saisons ;

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe dans la catégorie des joueurs citées en rubrique sur la saison en cours ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs en rubrique.

Le Président,

Khalid CHBORA

Secrétaire de séance,

Jean-Paul DURAND